

# Conférence générale

**GC(49)/GEN/OR.2**

Novembre 2008

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

## Quarante-neuvième session ordinaire (2005)

# Bureau

## Compte rendu de la deuxième séance

*Tenue à l'Austria Center Vienna, le jeudi 29 septembre 2005, à 9 h 30.*

## Sommaire

Point de l'ordre du jour <sup>1</sup>		Paragraphes
–	Adoption de l'ordre du jour de la séance	1–2
–	Rétablissement du droit de vote	3–7
26	Examen des pouvoirs des délégués	8–12

---

<sup>1</sup> GC(49)/20.

## Liste des présents

### Président

M. BAZOBERRY (Bolivie), Président de la Conférence générale

### Membres

Mme HALL (Canada), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. SKOKNIC (Chili), Vice-Président de la Conférence générale

M. WU Hailong, représentant M. ZHANG Huazhu (Chine), Vice-Président  
de la Conférence générale

M. SERGEEV, représentant M. RUMYANTSEV (Fédération de Russie), Vice-Président  
de la Conférence générale

M. JENKINS, représentant M. WRIGHT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord), Vice-Président de la Conférence générale

Mme WIJewardane (Sri Lanka), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. ARAMRATTANA, représentant M. PANUPONG (Thaïlande), Vice-Président  
de la Conférence générale

M. STRATFORD (États-Unis d'Amérique), Président de la Commission plénière

M. BEKOE (Ghana), membre élu

M. NIEWODNICZAŃSKI (Pologne), membre élu

Mme KASHLAN, représentant M. OTHMAN (République arabe syrienne), membre élu

Mme ŽIAKOVÁ (Slovaquie), membre élu

### Secrétariat

M. WALLER, Directeur général adjoint chargé de la gestion

M. EIDET, Directeur de la Division du budget et des finances

M. RAUTENBACH, Directeur du Bureau des affaires juridiques

M. ANING, Secrétaire du Bureau

– **Adoption de l'ordre du jour de la séance**  
(GC(49)/GEN/2)

1. Le PRÉSIDENT, ayant noté que le point 3 de l'ordre du jour provisoire devrait faire référence au point 26 et non au point 25 de l'ordre du jour adopté par la Conférence générale, demande au Bureau s'il souhaite adopter l'ordre du jour provisoire publié sous la cote GC(49)/GEN/2.
2. Il en est ainsi décidé.

– **Rétablissement du droit de vote**  
(GC(49)/INF/13)

3. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément aux dispositions de l'article XIX A du Statut, un État Membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut prendre part au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. C'est sur cette base que l'Iraq a demandé que son droit de vote soit rétabli.
4. M. WALLER (Directeur général adjoint chargé de la gestion) dit qu'une note verbale datée du 12 septembre 2005 et adressée à l'Agence par la mission permanente de l'Iraq pour le rétablissement de son droit de vote est publiée sous la cote GC(49)/INF/13. On y trouve en pièce jointe une lettre du 11 septembre 2005 adressée au Directeur général par le Ministre par intérim de la science et de la technologie, dans laquelle ce dernier explique que le gouvernement iraquien, en raison du conflit persistant et du manque de ressources financières, a dû allouer la majorité des fonds disponibles aux efforts visant à rétablir les services de base et la sécurité, ce pourquoi l'Iraq n'a pas réglé les montants qu'il doit à l'Agence pendant plusieurs années. Le Ministre par intérim a exprimé l'intention de son pays de redevenir un État Membre à part entière de l'Agence et a conclu à cette fin avec elle un plan de versement sur dix ans qui devrait commencer en janvier 2006.
5. La Conférence générale a accédé à une demande similaire de l'Iraq l'année précédente. Le droit de vote de l'Iraq a été rétabli pour une période d'un an, qui s'est achevée peu avant le début de la session en cours de la Conférence générale. M. Waller confirme qu'un plan de versement sur dix ans a été récemment conclu entre l'Agence et le gouvernement iraquien, et le premier versement est prévu en 2006.
6. Le PRÉSIDENT suppose que le Bureau est d'avis que le non-versement par l'Iraq de la somme nécessaire pour éviter que l'article XIX A du Statut ne lui soit appliqué est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, et qu'en conséquence son droit de vote à l'Agence devrait être rétabli pour la session en cours de la Conférence générale pendant une période d'un an, s'achevant avant le début de la cinquantième session ordinaire de la Conférence générale.
7. Il en est ainsi décidé.

## **26. Examen des pouvoirs des délégués** (GC(49)/24 et GC(49)/26)

8. Le PRÉSIDENT, rappelant les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur, dit que les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale, qu'ils sont communiqués au Directeur général et qu'ils émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État Membre en question. Le Directeur général a reçu des pouvoirs conformes à l'article 27 du Règlement intérieur pour 96 délégués, et le Secrétariat a aussi reçu des communications concernant 30 délégués qui ne constituent pas des pouvoirs conformes à cet article. Tous les délégués participant à la session en cours de la Conférence générale entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories.

9. Le Bureau est saisi du document GC(49)/24, qui présente les réserves émises par l'ambassadeur du Sultanat d'Oman, doyen du corps diplomatique arabe à Vienne, au nom de certaines délégations arabes participant à la session au sujet des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi que du document GC(49)/26, dans lequel Israël exprime sa position à propos de ces réserves.

10. Le Président propose que le Bureau présente à la Conférence générale un rapport indiquant qu'il s'est réuni pour examiner les pouvoirs des délégués, comme prévu par l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale, en donnant la liste des États Membres dont les délégués ont, à son avis, présenté des pouvoirs respectant les dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur et de ceux pour les délégués desquels le Directeur général a reçu des communications non conformes à cet article. Il pourrait être indiqué dans le rapport que, conformément à sa pratique antérieure, le Bureau a estimé que les délégués relevant de la deuxième catégorie devaient néanmoins être autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu qu'ils présenteraient des pouvoirs en bonne et due forme aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours. Le rapport indiquerait ensuite que le Bureau était saisi d'une déclaration, présentée par l'ambassadeur du Sultanat d'Oman, doyen du corps diplomatique arabe à Vienne, au nom de certaines délégations arabes participant à la session, par laquelle ces délégations formulaient des réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi que d'un document exposant la position d'Israël à propos de ces réserves. Enfin, le rapport pourrait recommander que la Conférence générale adopte le projet de résolution ci-après, compte tenu des réserves et de la position susmentionnées :

Examen des pouvoirs des délégués

« La Conférence générale

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la quarante-neuvième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(49)/27. »

11. Le Président demande si le Bureau souhaite qu'un rapport comportant les éléments d'information qu'il a présentés soit établi et soumis à la Conférence générale.

12. Il en est ainsi décidé.

**La séance est levée à 9 h 50.**